



Réglementation financière : Etat des lieux

Annexes:

- Prélèvements sur les banques dans l'UE
 - Future réglementation des marchés financiers annoncée par la Commission européenne le 2 juin 2010 (COM(2010) 301 final)
-

Réglementation financière : Etat des lieux

I. Résumé et Introduction

1. Après deux ans d'une crise qui s'est terminée par l'effondrement de la banque Lehman Brothers, il est temps de faire le bilan des actions prises par les gouvernements pour réformer l'architecture financière mondiale et réglementer les marchés financiers.
2. L'opinion dominante de nombre de décideurs politiques et d'experts financiers en Europe et aux États-Unis est encore que la crise financière et économique est le résultat d'une série d'incidents regrettables, quoiqu'étroitement liés, qui ont affecté des marchés financiers prétendument efficaces. Pour surmonter les difficultés actuelles, il suffirait simplement de changer certaines des règles existantes et d'en définir quelques nouvelles pour que le système revienne à la normale. Ces mêmes personnes mettent par conséquent en garde contre des règles plus strictes qui soi-disant affecteraient la croissance future. Jusqu'à présent, une armée de lobbyistes a réussi à faire obstruction aux réformes du secteur financier qui régleraient vraiment ses problèmes fondamentaux et rééquilibreraient le monde de la finance et les besoins d'une croissance durable de l'économie réelle.
3. D'autres politiciens, bien que minoritaires, la CES et l'ensemble du mouvement syndical international, ainsi que de nombreux universitaires et organisations de la société civile ont adopté une approche différente qui, en rassemblant les différents éléments de la réforme financière et en s'efforçant d'établir un modèle de croissance nouveau et viable de plein emploi et de justice sociale, redéfinirait le juste rôle de la finance dans la société et l'économie. Dans sa résolution d'octobre 2009, le Comité exécutif de la CES faisait appel aux gouvernements et aux institutions européennes pour garantir que l'architecture réglementaire nationale, européenne et mondiale soutienne un système bancaire à même d'assurer un financement de l'économie réelle stable et d'un bon rapport coût-performance favorisant ainsi la croissance, stabilisant la volatilité macro-économique et affectant des fonds pour un usage socialement bénéfique.
4. Pour les institutions bancaires et leurs dirigeants la crise semble terminée. Les énormes plans de sauvetage n'ont aucunement donné lieu à un comportement du secteur bancaire socialement plus responsable mais ont, au contraire, accru le risque moral et une mentalité libre-service généralisée. Les réformes entreprises à ce jour ont été incertaines et hésitantes. Leur évaluation est au mieux mitigée, les perspectives de progrès futurs plutôt sombres et les mesures prises restent marginales.
5. Les dirigeants du G20 n'ont pas respecté leurs propres engagements formulés lors des réunions de Londres, Washington et Pittsburgh. Le Sommet de Toronto du G20 de juin 2010 a non seulement mis en évidence des approches de la réforme financière différentes mais les gouvernements ont également renoncé à établir un programme uniforme pour la réglementation des marchés financiers mondiaux. Alors que l'approche des États-Unis est davantage centrée sur la taille des institutions financières par rapport à l'économie (« trop

grosses pour les laisser tomber ») afin d'éviter d'autres plans de sauvetage énormes financés par le contribuable, les Européens cherchent à augmenter les exigences en matière de fonds propres des banques dans le cadre des normes de Bâle (« Bâle III » avec entrée en vigueur en 2019 au plus tôt) quoiqu'avec une détermination plutôt tiède. Les divergences fondamentales au sein du G20 concernant la politique monétaire et fiscale, la taxation du secteur financier, les exigences minimales de fonds propres du système bancaire, les produits dérivés et les fonds spéculatifs représentent un énorme pas en arrière par rapport à l'engagement pris en avril 2009 d'établir « une plus grande cohérence et une coopération systématique entre les pays ainsi que le cadre de normes exigeantes internationalement acceptées dont a besoin un système financier mondial ».

6. Pour la CES, il est dès lors encore plus important que les gouvernements et les institutions européens fixent de telles normes de réglementation financière, tant au sein de l'espace réglementaire du Marché unique européen que du G20 où, outre cinq de ses états membres, l'UE elle-même dispose d'un siège. La CES continuera à prendre une part active aux consultations syndicales mondiales avec le G20. Des règles strictes pour les institutions financières n'ont que peu de sens si elles ne sont pas appliquées au niveau supranational du Marché unique car, lorsqu'une nation assouplit ses règles, cela provoque une course vers le bas et fait du tort à toutes les autres en entraînant un afflux de capitaux étrangers forçant ainsi les économies plus disciplinées à se montrer moins strictes et/ou à augmenter leurs taux d'intérêt et poussant les banques à prendre plus de risques. La concurrence parmi les États membres de l'UE pour attirer les investisseurs financiers et les produits financiers innovants promettant des retours sur investissement élevés entraîne une persistance des restrictions nationales et crée dès lors des failles dans une réglementation européenne future. L'attitude du Conseil européen va à l'encontre d'un ensemble réellement harmonisé de règles de base dans l'UE, dressant des obstacles à la création tant d'un marché financier européen unique que d'une situation équitable contre l'arbitrage réglementaire. Quand il s'agit de transférer au niveau européen une part du pouvoir exécutif des États membres, on peut observer la réémergence du conflit traditionnel entre un Conseil favorisant les nations, un Parlement européen faisant preuve d'initiatives et la Commission agissant avec prudence par rapport au Conseil. La CES soutient fermement le Parlement européen qui est à la pointe de la réglementation financière dans l'UE alors que le Conseil a cherché à fortement diluer les propositions qui sont sur la table.

II. Le programme syndical pour la réforme des marchés financiers

7. La résolution du Comité exécutif de la CES d'octobre 2009 définissait un programme de réforme financière en 10 points demandant une solide réglementation des marchés financiers couvrant :
 1. Des pouvoirs suffisants de mise en œuvre pour les autorités de contrôle ;
 2. Une régulation des fonds spéculatifs et des groupements de fonds d'investissements privés ;
 3. Une régulation des agences de notation ;

4. L'abolition des paradis fiscaux et réglementaires ;
5. La taxation des transactions financières, au moins au niveau européen ;
6. Des exigences et normes suffisantes en matière de fonds propres ;
7. Des plans de rémunération et de bonus reflétant les performances à long terme et durables ;
8. La protection des familles de travailleurs contre les prêts usuraires et la vente abusive de produits financiers à risque ;
9. L'encouragement de la diversité du secteur des services financiers par une séparation fonctionnelle des institutions ; et
10. La démocratisation de la finance par des normes élevées de dialogue social et l'implication des syndicats à tous les niveaux.

La section suivante présente l'état actuel de la réforme des marchés financiers en juxtaposant les (éventuels) progrès politiques et nos exigences et priorités.

II.1. Surveillance des marchés financiers

8. Le 2 septembre 2010, les institutions européennes sont arrivées à un accord de compromis dans des négociations du trilogue sur l'architecture d'un nouveau Système européen de Surveillance financière (SESF) mettant en place un organe de contrôle paneuropéen composé de trois nouvelles autorités européennes pour la surveillance micro-prudentielle (AES) – l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des Assurances et de Pensions professionnelles (AEAPP), l'Autorité européenne des Valeurs mobilières (AEVM) – et un Conseil européen du Risque systémique (CERS) pour la surveillance macro-prudentielle. Leur travail commencera en janvier 2011. Ces nouvelles autorités auront des pouvoirs contraignants pour intervenir sur les marchés et agir vis-à-vis des organes de surveillance nationaux. La réglementation, approuvée par le Conseil le 7 septembre et officiellement adoptée par le Parlement le 22 septembre, est un pas en avant important qui trace le chemin pour une nouvelle architecture financière européenne en renforçant la régulation des marchés financiers européens.
9. La CES a réalisé des progrès considérables dans le renforcement des modalités des projets législatifs de la Commission et l'établissement d'une véritable autorité européenne de surveillance pour les banques, les valeurs mobilières et les marchés ainsi que pour les assurances et les pensions professionnelles. Le réseau commun CES/UNI Europa a soumis des propositions d'amendements au Parlement européen qui, à l'exception d'une seule, ont toutes été adoptées par le PE. Le but était de battre en brèche la mentalité de la « porte fermée » des banques centrales et de la communauté financière et d'assurer une représentation syndicale disposant de droits de vote au Conseil général du CERS (Article 6 du règlement du CERS adopté par le PE). Malheureusement, la version finale du compromis adopté par le trilogue ne contient plus cette disposition et limite la représentation syndicale au Comité scientifique consultatif (article 11a). Les trois autres règlements du SESF renforceront le rôle des syndicats dans les groupes de parties prenantes des autorités européennes.

10. La réglementation assurera que les nouvelles autorités seront plus importantes que prévu initialement dans le rapport de Larosière ou par la Commission et le Conseil. Le Parlement européen pourra opposer son veto à la nomination des présidents des AES et demander au Conseil de déclarer un état d'urgence. Une clause de révision stipule que l'efficacité du système de surveillance devra être évalué dans les années à venir et renforcé en conséquence. Parmi les éléments clés de la législation se trouvent :
- L'interdiction de certains produits financiers ;
 - La protection du consommateur sur les marchés financiers ;
 - Une médiation contraignante en cas de conflits entre les organes nationaux de surveillance ;
 - Le pouvoir de faire part de décisions directement aux institutions financières et aux autorités nationales : en cas d'urgence, si les autorités nationales n'agissent pas de façon appropriée, les autorités européennes pourront leur imposer des décisions contraignantes et, si l'absence d'action persiste, les imposer directement aux institutions financières concernées ;
 - Les AES dans les collèges de surveillance : pour garantir un fonctionnement cohérent et homogène des collèges de surveillance des institutions transfrontalières, les autorités européennes seront des partenaires égaux dans les collèges nationaux de surveillance mettant ainsi fin à la prédominance nationale ;
 - L'internalisation des coûts : les autorités auront un rôle clé dans la conception d'un système européen de garantie des dépôts et de fonds de résolution bancaire. Ceci ne remplace toutefois pas une taxe sur les transactions financières ou toute autre forme de taxation du secteur financier ;
 - La surveillance du risque systémique : les AES seront chargées de la surveillance du risque systémique et du développement de tests de résistance adéquats pour les institutions qui pourraient poser un tel risque ;
 - Le transfert futur de certaines tâches aux autorités : une clause d'habilitation assure que les AES peuvent s'arroger des pouvoirs de surveillance supplémentaires portant sur la négociation des produits dérivés et les agences de notation financière. Il revient maintenant à la Commission d'en munir l'AEVM dans la prochaine législation, en particulier concernant les produits dérivés et l'infrastructure de marché ;
 - L'implication des syndicats et du secteur non-marchand dans les groupes consultatifs de parties prenantes avec une clause de compensation financière adéquate ;
 - Des experts externes comprenant les syndicats comme membres avec droits de vote dans le CERS, ce qui ouvrira pour la première fois le système jusqu'à présent fermé de la BCE.
11. L'accord entre le Conseil et le PE prévoit que des pouvoirs de surveillance supplémentaires seront conférés aux AES au travers d'une législation future y compris concernant les infrastructures de marchés telles que les dépositaires commerciaux et les contreparties centrales. Le Parlement européen espère dans un proche avenir renforcer la réglementation adoptée pour les questions au sujet desquelles un accord avec le Conseil n'a pu être trouvé.

II.2. Réglementation des fonds spéculatifs et des fonds d'investissements privés

12. Parmi les mesures destinées à accroître la transparence des marchés financiers, seule la Directive sur les Gestionnaires de Fonds d'Investissements alternatifs (AIFM) est en passe d'être achevée et réglera pour la première fois le très spéculatif « secteur bancaire de l'ombre ». Le Parlement européen a réussi à renforcer de manière substantielle les obligations de l'AIFM prévues dans le projet de la Commission sur base de compromis entre les groupes du PPE, des S&D, des Verts et d'une partie de l'ADLE. La CES a, avec UNI Europa, soumis des propositions d'amendements au PE qui ont ensuite été présentées par des membres du PE des groupes des Verts et des S&D et, pour une large majorité d'entre elles, adoptées par le Parlement. Toutefois, des questions litigieuses entre le PE et le Conseil, telle la règle du tiers pays, illustrent les difficultés de certains États membres d'adhérer au principe de marché intérieur afin d'arriver à une situation équitable pour tous dans la réglementation européenne des marchés financiers.
13. Le 17 mai, la Commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen a adopté la Directive sur les Gestionnaires de Fonds d'Investissements alternatifs (AIFM) réglementant ainsi le très spéculatif « secteur bancaire de l'ombre » que constituent les fonds spéculatifs et les fonds d'investissements privés. Le PE a réussi à renforcer de manière substantielle les obligations de l'AIFM prévues dans le projet de la Commission. Il est significatif qu'une large majorité multipartite de 31-11-3 votes (31 en faveur, 11 contre et 3 abstentions) ait été atteinte sur base des compromis entre les groupes du PPE, des S&D, des Verts et d'une partie de l'ADLE. Depuis lors, des négociations du trilogue entre le Conseil, le Parlement et la Commission sont en cours, le Conseil y jouant un rôle particulièrement obstructionniste. Au moment de rédiger ce texte, il n'est toujours pas clair si les rapporteurs du PE et les rapporteurs fantômes parviendront, dans ces difficiles négociations du trilogue avec le Conseil, à faire adopter cette législation importante en une procédure de lecture unique avant fin septembre.
14. Parmi les questions les plus litigieuses figurent la règle du tiers pays, le passeport européen pour les AIFMs (gérants de fonds alternatifs) et les modalités des articles 26 à 30 spécifiques aux fonds d'investissements privés. Dans la version du PE, celles-ci donneraient aux travailleurs des droits sociaux significatifs vis-à-vis des propriétaires et des actionnaires des entreprises absorbées par un fonds. Cela a été sévèrement critiqué dans une lettre commune du MEDEF français, du CBI britannique et du BDI allemand comme allant prétendument à l'encontre du système européen de gouvernance économique. La CES au contraire accueille favorablement le point de vue et la décision du PE sur les tiers pays. Celle-ci s'adresse à l'« empreinte » des fonds spéculatifs domiciliés en dehors de l'UE et au problème des fonds extraterritoriaux utilisés pour des raisons fiscales et d'arbitrage réglementaire. Elle a provoqué de nombreuses protestations de la part de gestionnaires de fonds hors UE, c'-à-d des fonds américains domiciliés dans les Îles Caïmans, et conduit le Secrétaire au Trésor américain, Tim Geithner, à attaquer le « protectionnisme européen ». Cela a été traduit dans la déclaration du Sommet de

Toronto du G20 qui faisait référence à une réglementation « non discriminatoire » des fonds spéculatifs. Il sera important, pour la suite des négociations du trilogue, d'insister sur le principe de marché interne afin d'arriver à une situation équitable pour tous dans la réglementation européenne des marchés financiers. Au moment d'écrire, les négociations du trilogue sont toujours en cours sans aucune indication claire ni de quand ni de comment le blocage pourrait être surmonté. Des clauses de sortie et une introduction progressive sont des options possibles tout comme un nouveau report du vote du PE ou encore un vote ne tenant pas compte du trilogue.

II.3. Réglementation des agences de notation

15. L'opinion la plus répandue est que les agences de notation financière (ANF) ont contribué de manière significative à la crise financière en sous-estimant le risque des produits structurés de crédit. Les ANF ont émis des avis sur la solvabilité d'entreprises, de gouvernements et de produits financiers sophistiqués. En 2008, la Commission a proposé de nouvelles règles à l'échelle européenne mettant en place un régime réglementaire commun pour l'émission de notations financières. Selon ces règles qui seront pleinement d'application en décembre 2010, toutes les ANF doivent maintenant faire une demande d'enregistrement auprès de l'Autorité européenne des Valeurs mobilières (AEVM). Le problème de conflits d'intérêt affectant les notations est également abordé car les ANF ne peuvent pas en plus offrir de services de conseil aux clients qu'elles évaluent. Toutefois, l'euro étant devenu la cible d'attaques spéculatives massives au printemps 2010, confirmées par le déclasserement de la dette souveraine de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne, le Conseil ECOFIN a, lors d'une réunion extraordinaire le 9 mai, souligné la nécessité de progrès rapides en matière de réglementation et de surveillance des marchés financiers, et notamment du rôle des ANF.
16. Le 2 juin 2010, une communication de la Commission proposait la révision de la réglementation des ANF de 2009 en confiant à la future Autorité européenne des Valeurs mobilières (AEVM) la surveillance centralisée et les pouvoirs exclusifs de contrôle des ANF enregistrées dans l'UE. Cela est actuellement examiné de près par le Parlement européen et devrait permettre à la CES de souligner sa position selon laquelle l'UE devrait créer une ANF européenne publique, indépendante et sans but lucratif financée par le budget européen et contrôlée par l'AEVM.

II.4. Abolition des paradis fiscaux et réglementaires

17. Pratiquement aucun progrès n'a été réalisé pour abolir une concurrence fiscale nuisible et instaurer plus de transparence dans l'information financière. Les pierres angulaires du débat fiscal européen sont les suivantes. Premièrement, dans le Traité de Lisbonne, la fiscalité reste d'abord et quasi exclusivement du ressort des États membres. Pour les pays de la zone euro, assortir l'union monétaire d'une réelle union économique est un besoin impératif mais, malgré cela, la coordination accrue des politiques économiques reste confinée à l'aspect dépenses des politiques fiscales à l'exclusion, pour le moment, d'une politique de coordination fiscale entre États membres et d'un système européen d'impôt des sociétés. Dans le cadre du débat actuel sur la Gouvernance économique européenne

et UE 2020 (voir point 6 de l'ordre du jour), il est totalement inacceptable que la fiscalité reste une question de concurrence entre états membres alors que les dépenses sociales et d'infrastructures sont réduites de manière coordonnée et simultanée. Deuxièmement, alors qu'il y aurait dû y avoir une occasion d'aligner les régimes fiscaux des nouveaux États membres sur le modèle social européen, il est regrettable qu'aucun des plans de sauvetage et des programmes de soutien de certains des nouveaux membres ne contenait de conditions portant sur le remplacement des régimes fiscaux forfaitaires par une taxation progressive des revenus et des sociétés. Troisièmement, l'une des motivations des investisseurs à placer de l'argent dans des fonds d'investissements privés était le modèle sophistiqué d'économies de taxes offert par la majorité de ces fonds. Pourtant, cela n'a pas été l'objet d'un débat pour la réglementation des Fonds d'Investissements alternatifs. Quatrièmement, concernant l'impôt des sociétés, les tentatives au PE des Verts et des Sociaux-démocrates pour établir pays par pays des obligations d'information par les entreprises européennes ont été rejetées tant par le Conseil que par la Commission. Toutefois, dans le cadre de l'engagement de l'UE pour plus de transparence dans les marchés financiers, le PE a obtenu l'engagement de la Commission de faire une communication sur l'information pays par pays au plus tard en septembre 2011. Cinquièmement, les institutions européennes n'ont pas encore trouvé suffisamment de réponses à la libéralisation des marchés financiers et des technologies modernes de communication qui ont rendu considérablement plus aisé pour les personnes et les entreprises, en ce compris celles du secteur financier, l'accès au marché « offshore » pour se soustraire aux taxes légalement dues, encore aidé en cela par le manque de transparence et de réelle coopération entre les administrations fiscales. Dans son évaluation du Rapport de Larosière, la CES a souligné qu'il n'est évidemment pas suffisant pour les États membres européens et les juridictions en dépendant de ne pas apparaître dans les listes noire ou grise de l'OCDE. Il reste un nombre important de paradis fiscaux et de « régimes fiscaux compétitifs » relevant de la juridiction de l'UE auxquels la CES est fortement opposée. La bonne gouvernance dans le domaine fiscal doit être la règle.

II.5. Taxation des transactions financières

18. La CES est un membre fondateur de la coalition pour la campagne « Les Européens pour la Réforme financière » organisée par le Forum progressiste mondial. Ses membres englobent maintenant des partis politiques (PSE, Verts), des affiliés de la CES, la CSI et Global Unions et des ONG. Parmi les thèmes de la campagne, l'introduction d'une Taxe sur les Transactions financières (TTF) au niveau mondial ou au moins européen est devenue le leitmotiv de la coalition.
19. Le FMI s'est récemment montré plus réceptif à l'idée d'une TTF. Dans un document intitulé « Taxation des Transactions financières : Problèmes et Faits », il fait état de ce que des taxes sur les transactions de valeurs mobilières (TVM) existent dans de nombreux pays sans indication probante qu'elles faussent les marchés. Il soutient qu'un petit prélèvement sur les transactions pourrait contribuer à freiner le « comportement grégaire ». « Le fait que des centres financiers majeurs comme le Royaume-Uni, la Suisse, Hong Kong, Singapour et l'Afrique du Sud prélèvent de telles sortes de taxes montrent

que celles-ci n'affectent pas automatiquement l'activité financière de façon inacceptable. (...) L'impact sur les marchés financiers d'une TVM généralisée à taux marginal (moins de 5 points de base) serait plus que probablement très modeste, au-delà de sa réduction des opérations à très court terme. »

20. L'échec du Sommet de Toronto du G20 à conclure un accord pour une action coordonnée en vue de taxer le secteur financier au plan mondial a conduit les gouvernements d'Europe (principalement de France, d'Allemagne, de Belgique et d'Autriche) à poursuivre les TTF au niveau européen. Le 10 mars, une écrasante majorité de membres du Parlement européen ont par résolution forcé l'exécutif de l'UE de peser le rapport coûts-bénéfices d'une éventuelle TTF européenne sur les opérations financières pour compenser le sauvetage des banques et couvrir les déficits publics supportés par les contribuables. Certaines composantes de la Commission ont toutefois continué à y faire obstacle en publiant des documents de travail tel le très critiqué « Financement novateur » en mars ou le non-papier sur la « Taxation du Secteur financier » en vue de la réunion extraordinaire de l'ECOFIN du 7 septembre 2010.
21. En réaction à cela, la CES est intervenue plusieurs fois par écrit vis-à-vis des institutions européennes les pressant de discuter des avantages évidents d'une TTF comme d'un outil séparé et tout autant utile et complétant les différentes propositions concernant les prélèvements sur les banques et les fonds de résolution lors de crises futures. La CES a insisté sur l'importance d'une TTF pour réunir des fonds en vue de combler les déficits sans réductions dommageables des dépenses publiques tout en se procurant l'argent nécessaire pour combattre la pauvreté chez soi et à l'étranger et faire face aux changements climatiques. Notre principal argument est que les travailleurs et leurs familles paient trois fois pour une crise dont ils ne sont pas responsables : comme travailleurs confrontés à un taux de chômage élevé et en augmentation ; comme contribuables confrontés à l'austérité sociale et à des taxes plus élevées pour moins de services publics ; et comme parents confrontés à une qualité moindre de l'enseignement et de la formation et à un manque de travail de qualité pour leurs enfants. Alors que les caisses sont à présent pratiquement vides, la CES est persuadée qu'une TTF sur toutes les transactions peut contribuer à rembourser les coûts de la crise et à financer d'autres objectifs publics de qualité.
22. De nombreux affiliés de la CES sont impliqués dans des coalitions nationales soutenant les taxes sur les transactions financières, telles que la Taxe Robin des Bois au Royaume-Uni, Make Finance Work en France et aux Pays-Bas, la Coalition pour le Travail décent en Belgique, les actions entreprises dans les pays nordiques, la Taxe contre la Pauvreté en Allemagne ou Zéro Zéro Cinq en Italie. Les Européens pour la Réforme financière espèrent maintenant rassembler les organisations paneuropéennes et les coalitions nationales soutenant les taxes sur les transactions financières pour faire monter la pression en faveur d'une initiative au niveau européen. Afin de renforcer les campagnes nationales pour les TTF, la CES a fait appel à ses affiliés afin d'intervenir auprès de leurs gouvernements. La réglementation existante en matière de prélèvements sur les banques est résumée dans un tableau en annexe du présent document.

23. Lors de sa réunion du 17 juin, le Conseil européen a convenu que les États membres devraient mettre en place des systèmes de prélèvements et de taxes des institutions financières et a demandé au Conseil et à la Commission de travailler à la question et de faire rapport en octobre. Le 7 septembre, une réunion extraordinaire du Conseil ECOFIN a débattu de la possible introduction dans l'UE d'une TTF et a accepté de poursuivre le débat lors d'une réunion informelle le 30 septembre et le 1^{er} octobre. Le communiqué mentionne que, tout comme les prélèvements sur les banques, la TTF est « l'une des idées en cours de discussion en tant que possible composante d'un nouveau cadre de gestion des crises au niveau européen ». Le 28 septembre, le Président Barroso a déclaré que « la Commission présentera des propositions pour la taxation des activités financières » et que « l'UE continuera à discuter d'une taxe mondiale sur les transactions financières avec nos partenaires internationaux ». La Commission publiera probablement une recommandation de politique contre la TTF le 7 octobre, favorisant une « Taxe sur les Activités financières » beaucoup moins contraignante et laissée à la discrétion des gouvernements nationaux des États membres. La CES en coopération avec EFRF (Européens pour la Réforme financière) combattrait toute tentative coordonnée internationalement visant à faire obstacle à l'introduction d'une TTF.

II.6. Exigences et normes suffisantes en matière de fonds propres

24. La réglementation européenne sur les exigences de fonds propres fait partie des travaux en cours. Les normes en matière de fonds propres et de leur utilisation éventuelle sont contenues dans la Directive Fonds propres réglementaires (CRD) de 2006 qui transpose dans le droit européen le cadre de l'accord Bâle II sur l'adéquation des fonds propres des institutions de crédit et a été refondue dans deux nouvelles Directives (CRD III et IV). Parallèlement, le Comité de Bâle sur le Contrôle bancaire (CBCB) a planché sur des changements dans les exigences internationales de fonds propres et de liquidités (« accord Bâle III ») pour la préparation duquel l'UE n'a pas joué de rôle majeur mais au contraire adopté une attitude attentiste. La CES au contraire a mis en avant le fait que l'UE ne doit pas attendre un accord sur des directives internationales avant d'entamer son propre processus législatif.
25. Le CBCB et le Comité de Stabilité financière ont conclu, dans une étude conjointe publiée mi-août, que la croissance économique n'est pas très sensible à des normes de fonds propres plus strictes. Le secteur bancaire, et en particulier l'Institute of International Finance, est violemment opposé à plus de renforcement des fonds propres en arguant que cela risquerait d'étouffer la reprise. Les règles Bâle III feraient obstacle à la capacité des banques de fonctionner et limiteraient les prêts bancaires. Les associations bancaires mais aussi les fédérations patronales telles le MEDEF ou le BDI font de leur mieux pour empêcher toute réduction potentielle des bénéfices du secteur bancaire.
26. Il est dès lors inquiétant que les institutions de Bâle aient déjà considérablement assoupli leurs propositions de réforme entre décembre 2009 et juillet 2010 en abaissant les règles en matière de liquidités et en autorisant un ratio d'endettement plus élevé. Selon l'accord de Bâle du 12 septembre, le ratio minimal de fonds propres de niveau 1 sera probablement

relevé des 4 pour cent actuels à 8,5 pour cent. Le ratio principal du niveau 1 qui définit la plus haute qualité de fonds propres est en passe d'être relevé de 2 à 4,5 pour cent à partir de 2013. Jusqu'en 2019, les banques seront également tenues de constituer une marge de sécurité supplémentaire de 2,5 points de pourcentage de fonds propres de niveau 1 et, à la discrétion des autorités nationales de contrôle, de 2,5 points de pourcentage de plus pour celles considérées comme systémiquement importantes. A partir de 2017, le ratio d'endettement sera probablement fixé à 3 pour cent, ce qui signifie que le total bilantaire est limité à 33 fois le montant des fonds propres de niveau 1. La ratification officielle des propositions comprenant un calendrier des périodes pour l'introduction progressive des différentes mesures est à l'agenda du prochain Sommet du G20 en Corée (11-12 novembre 2010).

27. La semaine qui a suivi l'annonce des détails de l'accord Bâle III, le prix des actions des banques a monté en flèche dans la majorité des États membres de l'UE. En exprimant leur mécontentement à l'égard du compromis auquel est arrivé le Comité de Bâle, certaines autorités de contrôle telles que la FSA au Royaume-Uni et la FINMA en Suisse ont annoncé leur intention de renforcer encore les règles en matière de fonds propres au niveau national (10% des fonds propres de base pour les banques suisses), une mesure à laquelle s'est par la suite farouchement opposé le président de l'Institute of International Finance et CEO de la Deutsche Bank, Jozef Ackermann. La CES est favorable à des exigences de fonds propres plus sévères et en appelle aux institutions de l'UE pour réduire la phase d'introduction de l'accord Bâle III dans l'Union européenne.
28. Le 7 juillet, le Parlement européen a adopté la Directive CRD III sur « Les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération ». Cette partie du processus de révision est un pas dans la bonne direction. Elle a conduit à un accord sur : - une augmentation (pratiquement le doublement) du montant de fonds propres pour le portefeuille de négociation ; des fonds propres plus élevés (pratiquement triplés) pour les retitrisations ; un régime plus rigoureux d'adéquation des fonds propres pour les expositions hors bilan ; - la création de collèges de surveillance pour les 40 plus grandes institutions transfrontalières opérant dans l'UE bien qu'avec des marges de manœuvre limitées.
29. Toutefois, outre le renforcement des exigences d'adéquation des fonds propres pour la négociation, la titrisation et les produits structurés, d'autres révisions de la CRD sont nécessaires. Après une procédure de consultation publique au printemps de cette année, la Commission a décidé de mettre en attente la révision CRD IV annoncée jusqu'à ce que les institutions de Bâle parviennent à un accord sur Bâle III, qui à son tour prendrait ses effets en 2018 au plus tôt. Ceci est un sérieux signe de faiblesse car il accorde un temps précieux aux banques et permettra aux institutions financières de continuer à accumuler endettement et risques de crédit en comptant sur le soutien public au détriment de tous.
30. La CES a critiqué qu'au lieu d'aller de l'avant la Commission estime qu'un accord dans le cadre des institutions de Bâle est un préalable au renforcement des exigences de fonds

propres des banques combiné avec une réforme des pratiques comptables pro-cycliques d'usage dans les banques. Pourtant des changements dans les normes IFRS et GAAP, promouvant la comptabilité pro-cyclique avec évaluation au prix du marché, et une convergence des deux systèmes comptables paraissent aussi improbables maintenant qu'avant la crise.

31. Les tests de résistance sont des mesures normales que les banques prennent pour évaluer leur exposition au risque et définir leur politique de prêt future. Dans la résolution de son Comité exécutif d'octobre 2009, la CES a mis en avant l'exigence d'un test de résistance pour les banques à l'échelle européenne au travers d'un accès généralisé et non-discriminatoire aux comptes des banques, des assurances et autres institutions financières. Ceci vise à restructurer le secteur financier afin de lui rétablir une base saine. Du fait des énormes incertitudes résultant de la crise, les grosses banques privées en question se sont violemment opposées à la demande de la CES jusqu'à ce que la BCE organise ce test de résistance pour les 91 plus grosses banques européennes au printemps 2010. Les résultats ont suscité bien du scepticisme car seules quelques banques ont échoué au test. De plus, il est apparu que l'exposition au risque la plus importante pour les banques, à savoir la dette souveraine de l'Europe méridionale et de l'Irlande, n'a pas été correctement prise en compte. A l'avenir, des tests de résistance devront être menés régulièrement par le Système européen de Surveillance financière forçant les banques à relever leur ratio de fonds propres de niveau 1 si nécessaire. C'est seulement ainsi que la confiance sera rétablie.

II.7. Rémunérations et bonus

32. Les politiques de salaires et de rémunérations des cadres des banques ont été basées sur des incitants pervers favorisant les résultats à court terme au détriment de la rentabilité à long terme et, dans certains cas, ont même récompensé de véritables échecs. Cela a encouragé une culture de prise de risque excessive de la part des institutions financières, allant des banques aux fonds spéculatifs, et entraîné l'économie mondiale au bord de l'effondrement. Les banques payaient des bonus sur base des bénéfices escomptés des opérations faites par leurs opérateurs : au plus élevé était le risque, au plus élevé le bénéfice potentiel et donc le bonus. Tandis que les gouvernements injectaient par milliards l'argent des contribuables dans les banques défailtantes, leurs dirigeants surpayés se gardaient bien d'apparaître en public.
33. En adoptant la Directive CRD III le 7 juillet, le Parlement européen a proposé de nouvelles règles pour les bonus et rémunérations qui sont les plus strictes au monde. Si les gouvernements de l'UE acceptent ces propositions, les banquiers ne pourront, à partir de janvier 2011, percevoir que 30% du bonus total en espèces. Pour les bonus particulièrement importants, la limite initiale en espèces est fixée à 20%. De 40 à 60% de tout bonus doivent être différés pour au moins trois ans et peuvent être récupérés si les investissements ne produisent pas les résultats attendus. En outre, au moins 50% du bonus total seront payés sous forme de « capital conditionnel », des fonds qui serviront d'abord en cas de difficultés de la banque, et d'actions. Cette proposition permettra aux

autorités de surveillance d'imposer des « sanctions » en capital aux institutions financières.

34. La CES a accueilli favorablement ces mesures comme allant dans la bonne direction. Toutefois, alors que les marchés financiers se sont repris et sont revenus à des niveaux de chiffres d'affaires d'avant crise, nous mettons en garde contre les bonus records des dirigeants des institutions financières à la fin de cette année. Des bonus énormes pour quelques-uns et des mesures d'austérité sévères pour la majorité pourraient entraîner une réaction brutale dans nos sociétés démocratiques. Les institutions financières, autant que la rémunération de leurs dirigeants, doivent contribuer à payer la crise.

II.8. Produits dérivés et négociations de gré à gré (OTC)

35. La crise grecque a une nouvelle fois mis en lumière la force déstabilisatrice des produits dérivés, en particulier les contrats d'échange sur défaut de crédit (CED) et ceux négociés de gré à gré. Ces contrats sur mesure dans lesquels les deux parties spéculent sur les changements de prix d'autres valeurs, dans ce cas les obligations souveraines grecques, ont mené la Grèce à deux doigts de l'insolvabilité en forçant le gouvernement à emprunter de l'argent frais à des taux d'intérêt prohibitifs. Le plan de sauvetage commun UE/FMI pour la Grèce s'élevant à 135 milliards d'euros a également fait office de sonnette d'alarme pour les institutions européennes et l'annonce d'une réglementation des produits dérivés de gré à gré. Une communication de la Commission demandant que ces produits soient négociés au travers de centrales de compensation est toujours attendue pour le 15 septembre.
36. La Commission a pour cela initié, au cours du printemps 2010, deux consultations publiques sur les marchés des produits dérivés et les ventes à découvert. La CES y a pris part par écrit avec UNI Europa Finance. Les principales questions de la Commission couvraient la compensation réglementée et centralisée, l'obligation de compensation pour les contreparties non financières (p.ex. les entreprises industrielles et les compagnies aériennes) et les exigences en matière d'organisation des contreparties centralisées. L'opinion de la CES est que l'obligation de compensation devrait être d'application pour tous les produits dérivés. Les contreparties (entreprises) non financières peuvent avoir un intérêt légitime à effectuer des opérations de couverture les protégeant de la volatilité du marché et des importantes fluctuations de prix. Il est toutefois devenu pratique courante dans nombre d'entreprises non financières, et particulièrement pour leur département financier, de se comporter comme des institutions financières et de s'engager dans la négociation de produits dérivés représentant des volumes excédant largement leurs besoins.
37. Le 15 septembre, La Commission a adopté des propositions de réglementation sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les transactions ainsi que sur les ventes à découvert et les contrats d'échange sur défaut de crédit. Un lobbying intensif pour les droits acquis a à nouveau porté ses fruits, des entreprises européennes étant parvenues à convaincre la Commission de ne pas les forcer à utiliser des bureaux de compensation pour les négociations de produits dérivés de gré à gré. Selon la proposition

de la Commission, des exemptions leur seront accordées. L'Association européenne des Trésoriers d'Entreprise (EACT), composée de grandes entreprises industrielles comme Siemens, Eon, Lufthansa et Rolls-Royce, a été à la pointe du lobbying. Le projet de la Commission propose maintenant des seuils qui détermineront si les utilisateurs non financiers des produits dérivés de gré à gré doivent passer par la compensation. La CES, avec UNI Europa Finance, suivra le processus législatif de près et collaborera avec le Parlement européen pour combler ces failles de la réglementation.

II.9. « Trop grosses pour les laisser tomber » et séparation fonctionnelle des institutions

38. Alors que la plupart des mesures ont jusqu'à présent mis l'accent sur la prévention, trop peu a été fait pour réparer le gâchis lorsque les institutions financières se heurtent à des difficultés. Les propositions de la Commission adoptées en mai 2010 de laisser chaque État membre définir ses propres conditions pour constituer des fonds nationaux de résolution bancaire pour prévenir les crises futures montrent des lacunes fondamentales dans la gestion transfrontalière. Elles ne répondent pas de manière davantage satisfaisante à la question de qui devrait payer pour les dégâts énormes que ce même secteur bancaire a infligés aux finances publiques, à l'emploi et à l'économie européenne dans son ensemble. Pour aller au fond du problème, les politiques de prévention des crises doivent rétablir le rôle fondamental du système financier d'intermédiation, d'affectation et de transfert de capitaux pour un usage productif et social et réduire le transfert de risque pour la société dans son ensemble. Un tel paysage financier aurait les cinq caractéristiques suivantes : plus petit de taille, plus lent, d'une structure plus simple, une séparation fonctionnelle, moins orienté sur le court-terme et, découlant de cela, plus stable.
39. Selon la CES, une réduction forcée de la taille, de la complexité et de la fonctionnalité d'institutions financières systématiquement importantes, notamment au travers de taux de taxation ou d'exigences de fonds propres variables, serait une mesure tout aussi significative pour stabiliser le secteur financier. Le rétablissement d'une séparation fonctionnelle devrait conduire à un paysage bancaire plus diversifié et à des institutions plus petites et plus proches de leurs clients. Ceci compenserait en partie les énormes pertes d'emplois dans le secteur bancaire et, en même temps, répondrait mieux aux besoins de financement de l'économie réelle que les gros conglomerats qui deviennent facilement « trop gros pour les laisser tomber ».
40. Contrairement aux États-Unis où la proposition de règle Volcker et les termes de la loi Dodd-Frank de réforme financière (amendement Kanjorski) donnent aux organismes fédéraux de contrôle le pouvoir et la responsabilité de limiter les activités ou même de scinder les grandes banques si elles présentent un « risque grave » pour le système financier, la politique européenne reste largement silencieuse à ce sujet. L'argument fréquemment utilisé est que les banques européennes ne sont pas aussi importantes qu'aux États-Unis et présentent donc un danger moindre pour la stabilité systémique. En considérant la taille des banques du point de vue de leur actif total par rapport au PIB, cette approche est au mieux naïve et ignore la réalité. Aux États-Unis, les bilans réunis des six plus grosses banques (Bank of America, Citigroup, Goldman Sachs, JPMorgan Chase,

Morgan Stanley et Wells Fargo) s'élevaient à près de 70% du PIB à la fin 2009. Au Royaume-Uni, l'actif total des trois plus grosses banques (RBS, HSBC et Barclays) représentait 333% du PIB ; en France, BNP Paribas, Crédit Agricole et SocGen équivalaient à 290% du PIB et, en Allemagne, Deutsche Bank, Commerzbank et HRE pesaient 133% du PIB en 2009. L'exemple le plus frappant dans l'UE est l'Irlande où les trois principales banques, Allied Irish, Bank of Ireland and Anglo Irish, totalisaient un actif de plus de 280% du PIB en 2008. Après avoir reçu 14 milliards d'euros en aides de l'état, la Anglo Irish Bank, qui est totalement nationalisée, recevait en août 2010 une aide supplémentaire de 10 milliards pour son sauvetage. Allied Irish a eu besoin de 3 milliards supplémentaires en septembre, ce qui fait monter la part de l'état à près de 90%. Avec un plan de sauvetage total approchant les 50 milliards, le déficit de l'état irlandais atteindra probablement le taux vertigineux de 32% du PIB en 2010. En Suisse, les passifs combinés d'UBS et de Crédit Suisse représentent plus de quatre fois le PIB annuel suisse. Les autorités suisses ont annoncé qu'elles raccourciraient la période pour la mise en œuvre progressive de Bâle III et introduiraient des limitations de l'endettement dès 2013.

41. Une limitation de la taille des banques par rapport au PIB combinée à une séparation fonctionnelle entre leurs activités d'investissement d'une part et leurs activités commerciales et les opérations portant sur les comptes personnels d'autre part paraît donc vitale. De plus, aucune banque acceptant des dépôts ne devrait pouvoir s'engager dans des opérations pour compte propre. Cela répondrait au risque moral de banques quasi assurées d'être sauvées du simple fait de leur taille et empêcherait le système financier de prendre en otage la société entière.

II.10. Démocratisation de la finance et implication des syndicats

42. Durant toute la crise, la politique a profité aux banques et aux entreprises de manière disproportionnée alors qu'elle a largement échoué à aider directement les ménages en comptant plutôt sur l'espoir d'effets positifs découlant du sauvetage des banques. Il est dès lors essentiel de mettre fin à la mentalité de la porte fermée et de libre-service des institutions financières et d'ouvrir l'accès aux groupes consultatifs autoréférentiels en matière bancaire et financière dont la Commission et les gouvernements nationaux se sont entourés. Il est important, dans ce contexte, de s'assurer que les syndicats, les consommateurs et autres organisations de la société civile prennent part à ces groupes consultatifs et aient leur mot à dire dans le futur Système européen de Surveillance financière (voir II.1. ci-dessus).
43. Le 20 mai 2010, la Direction générale du Marché intérieur a nommé les membres d'un Groupe d'Experts en Affaires bancaires (GEBI) avec pour objectif de « faciliter la communication directe entre le secteur bancaire, les consommateurs et la Commission européenne ». Le rôle du groupe est de conseiller la Commission sur les politiques et les éventuelles propositions législatives concernant la réglementation bancaire et de fournir des informations, des prévisions et des analyses quant à l'impact de ces politiques bancaires et propositions législatives sur les différentes parties prenantes. La CES a protesté contre la composition initiale de ce groupe dont un seul des membres devait

représenter les syndicats du secteur bancaire. La Commission serait mal avisée de suivre le concept malheureux de l'autorégulation en favorisant la mentalité de la porte fermée de la communauté financière.

44. Le processus opaque de sélection du GEBI a été rouvert par la suite et un deuxième syndicaliste nommé en plus des deux organisations de consommateurs et d'une large majorité issue des banques elles-mêmes. C'est dans ce contexte que le Commissaire Barnier a également annoncé que la composition de tous les groupes consultatifs financiers de la DG Marché intérieur serait revue en vue d'assurer un meilleur équilibre.
45. Le 27 septembre, des membres du Parlement européen des Verts, du PSE, du Parti populaire européen et des Libéraux ont invité la CES, UNI Europa Finance, des centrales syndicales nationales et des organisations de la société civile à réfléchir à la création d'un organe de Veille financière visant à organiser un contre-lobbying et à mettre en commun une contre-expertise face au lobby bancaire. L'expérience du processus législatif sur la réglementation financière acquise à ce jour constitue l'arrière-plan de cette initiative. Les MEPs, en particulier les rapporteurs et les rapporteurs fictifs, ont été à plusieurs reprises submergés par des milliers d'amendements à leurs rapports, pour la plupart rédigés par des « experts » des institutions financières et autres intérêts. La CES a salué cette initiative multipartite et a déclaré son soutien aux MEPs afin de faire monter la pression publique démocratique pour une vraie réforme financière.

II.10. Prochaines étapes

46. Jusqu'il y a peu, la Commission, et en particulier l'ancien Commissaire McCreevy, agissait lentement et restait réticente à pleinement transposer entièrement les recommandations de Larosière dans des propositions législatives. Dans certains cas, p.ex. la réglementation des fonds spéculatifs et des fonds d'investissements privés, elle était en retrait tant dans le champ d'application que le contenu. Depuis que Michel Barnier a repris le portefeuille du Marché intérieur en février 2010, la Commission semble plus résolue à mettre en place le programme arrêté au niveau du G20.
47. Le 10 juin, la Commission a adopté une communication intitulée « La réglementation des services financiers au service d'une croissance durable ». Elle comprend quatre mesures sur la réglementation des marchés financiers adoptées depuis 2009, quatre autres qui sont actuellement en négociation et 26 propositions futures que la Commission est confiante de voir aller jusqu'au stade de législation avant fin 2011. Une liste complète se trouve en Annexe II du présent document. La CES suivra de près le travail législatif à venir en travaillant avec UNI Europa Finance et les affiliés pour formuler la réglementation dans l'intérêt des travailleurs européens et de leurs familles.



Annexe 1 – Prélèvements sur les banques dans l'UE

	Niveau UE	Allemagne	France	Hongrie	Suède	Royaume-Uni
Objectifs	Accord du Conseil européen le 17 juin au sujet des prélèvements sur les banques qui devraient « s'inscrire dans un cadre de résolution crédible »	Fonds de résolution bancaire (en complément du fonds de réassurance existant des banques commerciales privées)	Budget général. Plus de détails dans le budget 2011 (septembre 2010)	Budget général.	Fonds de stabilité (mesures financières pour contrer le risque de perturbations sérieuses du système financier suédois)	Budget général.
Base de prélèvement	La base commune des prélèvements devrait être le passif des institutions de crédit moins les dépôts garantis et les fonds propres de la banque	Volume d'affaire, taille et degré d'intégration de la banque dans les marchés financiers. Les dettes envers d'autres institutions financières seront prises en compte. Base double : <ul style="list-style-type: none"> • Total bilantaire moins le capital à risque ('liable capital') et les dettes envers 	« Ciblée sur les affaires les plus risquées des banques ».	Sur base de 0,5% des actifs des banques au-delà de 50 milliards HUF (env. 180 milliards EUR) à fin 2009.	Redevance de 0,036% par an prélevé sur les actifs de l'institution sur base du bilan approuvé (à l'exclusion des fonds propres et de certaines dettes junior). Seulement 50% de la redevance seront perçus en 2009 et 2010. Nouvelles propositions attendues en 2011 pour une	Passif total (dettes à court et long terme) à l'exclusion des : <ul style="list-style-type: none"> • Fonds propres de niveau 1 ; • Dépôts assurés des petits épargnants ; • Rémérés assurés par dette souveraine ; et • Dettes vis-à-vis des assurés du

		<p>les clients</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valeur des produits dérivés hors bilan. <p>Limitée à 15% des bénéfices annuels des institutions de crédit.</p>			<p>éventuelle redevance différenciée en fonction du risque combinée à un système de garantie des dépôts.</p>	<p>secteur assurance des groupes bancaires.</p>
<p>Champ d'application</p>	<p>Les différences entre les prélèvements nationaux peuvent entraîner, pour les institutions de crédit opérant dans 2 États membres ou plus, des prélèvements dans plus d'un pays. De tels prélèvements ne devraient donc être effectués que par les gouvernements dont les autorités nationales sont responsables pour la surveillance et la gestion de crise</p>	<p>Les institutions de crédit (c'-à-d qui effectuent des activités bancaires réglementées telles dépôts, prêts, principaux services de courtage, location de coffres). Prélevé sur chaque entité, pas au niveau du groupe.</p>	<p>Préférence pour une application générale.</p>	<p>Banques, assurances, courtiers et autres prestataires de services financiers.</p>	<p>Banques et autres institutions de crédit de droit suédois. Le prélèvement s'applique aux succursales des banques suédoises opérant à l'étranger et aux filiales étrangères établies en Suède.</p>	<p>Banques avec un passif de 20 milliards £ ou plus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bilan consolidé mondial des groupes bancaires et des sociétés de crédit au logement britanniques • Bilan des banques britanniques des groupes non-bancaires • Bilan consolidé des filiales et succursales des banques

	de l'institution. Un prélèvement serait fait par chaque État membre d'origine sur les institutions qu'il surveille et sur leurs succursales opérant dans d'autres États membres.					et des groupes bancaires opérant au Royaume-Uni.
Montant des prélèvements perçus	Chiffres non disponibles. La Commission met en garde les États membres contre un prélèvement « tellement élevé qu'il affecte les perspectives de croissance économique ».	1 milliard € par an (estimation)	? 300 millions-1 milliard € (estimation)	700 millions € en 2010 - 0,7% du PIB	Objectif à 15 ans = 2,5% du PIB	2,5 milliards £ par an



European Trade Union Confederation (ETUC)
Confédération européenne des syndicats (CES)

**Annexe II – Future réglementation des marchés financiers annoncée par la
Commission européenne le 2 juin 2010 (COM(2010) 301 final)**

Propositions à venir :		
OPCVM – mesures d'exécution	Juin 2010	Juin 2010
Révision du règlement sur les agences de notation de crédit (surveillance des agences au niveau de l'UE)	Juin 2010	Fin 2011 au plus tard
Livre vert sur le gouvernement d'entreprise dans les établissements financiers	Juin 2010	Fin 2011 au plus tard
Création d'un Groupe d'utilisateurs de services financiers	Été 2010	s.o.
Révision de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts	Juillet 2010	Fin 2011 au plus tard
Livre blanc sur les fonds de garantie d'assurance	Juillet 2010	s.o.
Révision de la directive relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs	Juillet 2010	Fin 2011 au plus tard
Produits dérivés - législation sur l'infrastructure du marché	Été 2010	Fin 2011 au plus tard
Révision de la directive sur les conglomérats financiers	Été 2010	Fin 2011 au plus tard
Deuxième directive «Omnibus» modifiant la législation sectorielle pour l'aligner sur les propositions en matière de surveillance	Été 2010	Fin 2010 au plus tard
Directive concernant la sécurité juridique en matière de détention et de transaction de valeurs mobilières	Septembre 2010	Fin 2011 au plus tard
Règlement SEPA (<i>Single European Payments Area</i>) fixant une échéance pour le passage au SEPA.	Septembre 2010	Fin 2011 au plus tard

Communication relative à un cadre de gestion des crises	Octobre 2010	s.o.
Mesures relatives à la vente à découvert et aux contrats d'échange sur défaut	Octobre 2010	Fin 2011 au plus tard
Initiative sur l'accès aux services bancaires fondamentaux	Octobre/novembre 2010	Fin 2011 au plus tard
Communication sur les sanctions dans le secteur des services financiers	Décembre 2010	s.o.
Révision de la directive sur l'adéquation des fonds propres (DAFP IV)	Décembre 2010	Fin 2011 au plus tard
Révision de la directive relative aux abus de marché (valeurs mobilières)	Décembre 2010	Fin 2011 au plus tard
Réexamen de la directive sur les marchés d'instruments financiers	Printemps 2011	Fin 2011 au plus tard
OPCVM – la fonction de dépositaire	Printemps 2011	Fin 2011 au plus tard
Mesures d'exécution de la directive Solvabilité II sur les exigences de fonds propres des entreprises d'assurance	Printemps 2011	Fin 2011 au plus tard
Propositions législatives sur les produits d'investissement de détail	Printemps 2011	Fin 2011 au plus tard
Proposition législative sur la gestion des crises (y compris sur les fonds de résolution des défaillances bancaires)	Printemps 2011	Fin 2011 au plus tard
Révision de la directive sur l'intermédiation en assurance	Printemps 2011	Fin 2011 au plus tard
Nouvelles modifications du règlement sur les agences de notation de crédit	Printemps 2011	Fin 2011 au plus tard
Législation sur le gouvernement d'entreprise	Printemps 2011	Fin 2011 au plus tard